

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÈGLEMENT

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 3 700 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉNOVATION AUX ÉDIFICES MUNICIPAUX DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (RCA 171)

AVIS est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 5 septembre 2023, le règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 3 700 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou » (RCA 171).

Le règlement RCA 171 a été approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 4 octobre 2023.

Ce règlement est réputé être approuvé par les personnes habiles à voter et entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible sur le site <https://montreal.ca/reglements-municipaux/> pour consultation.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 6 octobre 2023.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 171

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 3 700 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉNOVATION AUX ÉDIFICES MUNICIPAUX DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

VU les articles 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2024 à 2033 de l'arrondissement;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été fait lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 juillet 2023 par sa résolution CA23 12167;

À la séance ordinaire du 5 septembre 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Un emprunt au montant de 3 700 000 \$ est autorisé pour financer la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
6. Le présent règlement prend effet à compter de la date de sa publication.

GDD 1230558004